

STATUTS DE "VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE"

(modification approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2000)

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'Association dite " Vaincre La Mucoviscidose " fondée en 1965 sous la dénomination " Association Française de Lutte contre la Mucoviscidose " (AFLM), reconnue d'utilité publique par décret du 12 juillet 1978, a été créée pour aider les malades atteints de mucoviscidose et parvenir à la guérison. Dans ce but, l'Association se propose :

1. de servir de trait d'union entre les malades atteints de mucoviscidose et de les aider, eux et leurs familles, à résoudre les divers problèmes et difficultés matériels et moraux causés par cette maladie ainsi que d'assurer la défense des droits des malades et de leurs familles ;
2. de contribuer à la diffusion des informations concernant le dépistage et les méthodes modernes de traitement de la maladie, et de favoriser l'information et la sensibilisation du public sur cette maladie ;
3. de favoriser et d'organiser l'amélioration des soins et des traitements ;
4. de promouvoir la recherche scientifique ;
5. de faciliter la scolarisation et les études dans l'enseignement supérieur ainsi que la formation et l'insertion professionnelle de ces malades ;
6. d'établir une liaison avec les associations étrangères analogues.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paris. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

1. l'aide morale et matérielle aux personnes atteintes de mucoviscidose ainsi qu'aux familles touchées par cette maladie ;
2. congrès, conférences, cours, bulletins internes de liaison, publications et plus généralement tout moyen de diffusion de l'information ;
3. services sociaux et délégations territoriales, soutien aux centres de recherche et aux centres de soins, aux foyers d'accueil, aux foyers d'hébergement, aux ateliers protégés, aux centres d'aide par le travail, et tout organisme d'orientation et de placement professionnels ;
4. distribution de prix, de bourses d'études et de recherches, de subventions à la recherche et à l'action thérapeutique, ainsi qu'aux centres de soins et aux centres de transplantation ;
5. création éventuelle de structures ou organismes tels que ceux mentionnés à l'alinéa 3 ;
6. et, généralement, tous les moyens permettant la réalisation de son but.

ARTICLE 3

3.1 L'Association se compose de membres, personnes physiques ou morales.

Pour être adhérent, il faut avoir rempli le bulletin d'adhésion à l'Association, avoir payé une cotisation annuelle et être agréé

par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration donne pouvoir à un administrateur de procéder à l'agrément des nouvelles demandes d'adhésions. Seul le Conseil d'Administration est habilité à refuser l'agrément d'une adhésion.

Les membres de l'Association se répartissent en différentes catégories, à savoir :

- membres adhérents,
- membres adhérents sociétaires,
- membres adhérents souscripteurs,
- membres adhérents bienfaiteurs.



A chaque catégorie de membre de l'Association correspond un montant minimal de cotisation. Ces montants sont déterminés par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et peuvent être modifiés selon la même procédure.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes membres ou non de l'Association qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'Assemblée Générale de l'Association avec droit de vote et aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

3.2 Les personnes salariées par l'Association ont la possibilité d'en être membres aux conditions normales d'adhésion. Ils sont invités à assister à l'Assemblée Générale ainsi qu'à l'Assemblée régionale ou départementale de leur résidence, avec droit de vote. Ils ne peuvent recevoir aucun pouvoir de vote. Ils ne sont éligibles à aucune fonction bénévole de l'Association.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par le décès et pour les personnes morales par la mise en liquidation judiciaire ou la dissolution ;
2. par la démission ;
3. par la radiation prononcée, pour non paiement de cotisation ou pour des motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale est compris entre 12 membres au moins et 24 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée. Le Conseil est composé à la majorité absolue de parents ou de parents proches d'enfants atteints de mucoviscidose et d'adultes atteints de cette maladie, et pour le reste de ses membres, de médecins, praticiens, paramédicaux, scientifiques, et de tout autre membre bénévole de l'Association.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut décider de mettre fin à la fonction d'administrateur de l'un de ses membres en cas d'absence à trois séances consécutives du Conseil.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes, d'un Trésorier et d'un ou plusieurs Trésoriers Adjointes.

Le Bureau est élu pour un an et ses membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration est porteur du projet associatif. Il a un rôle essentiellement politique qui s'articule autour de trois axes : réflexion, décision et contrôle. Il se réunit une fois au moins, tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.



Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par d'autres membres de ce Conseil. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions, soumises à un vote, sont adoptées à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications dûment établies ou sur l'honneur doivent être

produites et faire l'objet de vérifications. En cas de litige, les remboursements doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Les personnes salariées par l'Association, même si elles ne sont pas membres de l'Association, peuvent être appelées par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Des fonctionnaires en service détachés peuvent occuper au sein de l'Association des emplois administratifs, sociaux, médicaux, ou paramédicaux.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres tels que définis à l'article 3.

Les personnes morales, membres de l'Association, désignent un représentant qui dispose d'une voix délibérative, au même titre que les autres membres.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

La convocation à l'Assemblée Générale doit mentionner l'ordre du jour qui est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son Bureau, qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve des cas prévus aux articles 17 et 18. Les résolutions soumises à un vote sont valablement adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sous réserve des cas prévus aux articles 17 et 18.

ARTICLE 9

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président ou le Secrétaire Général avec pouvoir d'agir séparément ou par tout autre membre choisi spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration lui-même.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant neuf années, aux aliénations des biens rentrant dans la dotation et aux emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.



ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 juin 1966 modifié. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12

12.1 Les membres de l'Association sont groupés en France en Délégations territoriales dont l'étendue géographique est définie en fonction des besoins par le Conseil d'Administration de l'Association. Dans chacun des DOM-TOM de la France, les membres de l'Association forment également une Délégation distincte.

Les Délégations sont créées, modifiées ou supprimées par délibération du Conseil d'Administration, approuvées par l'Assemblée Générale.

Chaque Délégation territoriale est administrée sous l'autorité du Conseil d'Administration de l'Association par un Bureau comprenant un Délégué, un Délégué adjoint, un Secrétaire et un Trésorier, élus pour un an par les membres de la Délégation territoriale réunis à cet effet, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Le Bureau de la Délégation peut s'adjoindre toute personne dont il estime le concours utile, mais il demeure seul responsable devant le Conseil d'Administration.

Lorsque pour une Délégation territoriale, un Bureau n'aura pu être installé, l'administration de la Délégation sera provisoirement confiée à un ou deux " chargés de Délégation " désignés par le Bureau de l'Association pour une durée de un an renouvelable.

Les fonctions de ces " chargés de Délégation " cesseront dès la mise en place du Bureau de la Délégation.

Les Bureaux des Délégations peuvent recevoir les cotisations et les abonnements aux publications de l'Association.

Pour chaque Délégation territoriale, un compte courant bancaire ou postal est ouvert. Le Président de l'Association, seul titulaire du compte, délègue la gestion au Trésorier et au Délégué territorial.

Le compte est alimenté par des attributions faites annuellement ou selon les besoins par le Conseil d'Administration et par le produit des manifestations organisées par la Délégation ou au profit de la Délégation. Aucune dépense d'un montant unitaire supérieur à une somme fixée par l'Assemblée Générale ne peut être engagée par une Délégation sans l'accord du Conseil d'Administration.

Il est tenu une comptabilité par chaque Délégation qui en demeure responsable devant le Conseil d'Administration.

Afin de permettre au Conseil d'Administration de présenter la comptabilité de l'Association à l'Assemblée Générale, les Délégations adressent au siège social pour le 31 janvier de chaque année leur comptabilité annuelle arrêtée au 31 décembre de l'année précédente.

12.2 Le Conseil d'Administration de l'Association peut former des conseils spécialisés permanents chargés, soit de lui donner leur avis sur les questions de leur compétence, soit de mettre en oeuvre des objectifs particuliers.

Ces compétences et ces objectifs sont définis par le Conseil d'Administration.

La composition et le fonctionnement de ces instances sont définis par les dispositions du Règlement Intérieur.



III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13

La dotation comprend :

1. une somme de 1 000 F constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

ARTICLE 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu des biens, à l'exception de la fraction prévue au paragraphe 4. de l'article 13 ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. des dons manuels, des dons des établissements d'utilité publique, des sommes provenant de collectes et de quêtes faisant appel à la générosité publique ;
5. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
6. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé par lettre ordinaire à tous les membres de l'Association au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au



moins d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21

Le Président ou le Secrétaire Général doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités locaux sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé.

ARTICLE 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

